

## DECISION

<i>n° du dossier :</i>	<b>IA 081 163 25 00153</b>	<i>DIA reçue le :</i>	<b>15/08/2025</b>
<i>Acquéreur :</i>	M. LOUP Pierre Ernest	<i>Vendeur :</i>	Mme PISTRE Catherine Alice
<i>Parcelle(s) :</i>	AV0122, AV0124, AV0126	<i>Demandeur :</i>	Me BOUSSIOUT Vivien, Notaire
<i>Prix :</i>	13 000.00 €	<i>Terrain :</i>	RUE BON REPOS

***Le Maire de la commune de MAZAMET,***

**VU** l'article L.2221-22 du Code des collectivités territoriales,  
**VU** les articles L.210-1, L.213-3, L. 300-1, L. 213-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,  
**VU** la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain,  
**VU** la délibération en date du 1er juillet 1987 instituant le droit de préemption urbain sur les zones U et NA du POS,  
**VU** la délibération en date du 30 juin 2005 instituant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU,  
**VU** la délibération en date du 10 octobre 2016 instituant un périmètre de droit de préemption urbain sur les fonds artisanaux, sur les fonds de commerces et sur les baux commerciaux (Article L214-1 du code de l'urbanisme),  
**VU** la délibération en date du 7 octobre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation de pouvoir au Maire pour la durée de son mandat, notamment dans son article 15, pour exercer le droit de préemption urbain dans la limite d'un montant de 180 000 €,  
**VU** la déclaration d'intention d'aliéner ci-dessus référencée,

**CONSIDERANT** que le bien se situe en zone U3 du PLU dans laquelle le droit de préemption urbain est applicable,

**CONSIDERANT** l'article L300-1 du code de l'urbanisme qui stipule que le droit de préemption peut être exercé pour la réalisation d'un projet d'intérêt général : projet urbain, politique locale de l'habitat, maintien ou extension des activités économiques, développement des loisirs et du tourisme, équipements collectifs ou locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, renouvellement urbain, sauvegarde ou mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti,

**CONSIDERANT** qu'il ressort de l'analyse que les capacités offertes par le cimetière du Champ de la Ville / Bon Repos sont insuffisantes au regard des éléments visés aux articles L2223-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et qu'il y a lieu d'y remédier,

**CONSIDERANT** qu'en se portant acquéreur de cet immeuble, la Ville souhaite constituer une réserve foncière dans la perspective d'accroître la capacité offerte par le cimetière du Champ de la Ville,

## DECIDE

### Article 1 :

De préempter le bien situé rue Bon Repos, cadastré AV0122, AV0124 et AV0126, **au prix demandé de 13.000 euros (treize mille euros)**. Ce prix est exclusif de toute indemnité accessoire, et notamment de remploi.

Cette vente devra être régularisée conformément aux dispositions des articles R 213-12 et L 213-14 du Code de l'Urbanisme. L'acte de vente devra donc être signé dans les trois mois et le prix payé dans les quatre mois à venir.

### Article 2 :

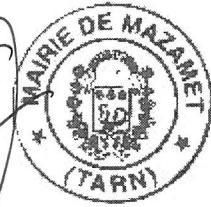
Cette décision est notifiée au notaire (Maître Vivien BOUSSIOUT), au propriétaire (Madame Catherine PISTRE), et à l'acquéreur évincé (Monsieur Pierre LOUP).

Ampliation sera transmise à M. le Préfet.

18 SEP. 2025

Fait à MAZAMET, le.....

Le Maire,



Olivier FABRE

NB : Le délai de recours auprès du tribunal administratif compétent est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.